

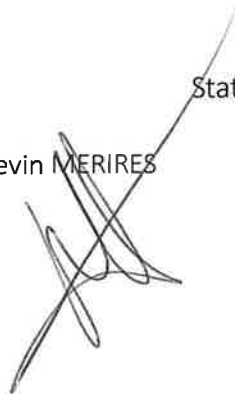
2M
Société Civile au capital de 100 €
50 cours Franklin Roosevelt 69006 LYON
RCS LYON 841 032 808

STATUTS MIS A JOUR

*Statuts mis à jour en suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2026
emportant transfert du siège social avec effet du 1^{er} janvier 2026
et modification corrélative des statuts*

Statuts certifiés conformes
par la Gérance

Kevin MERIRES



Raphaël MONTOLIO



2M
Société Civile au capital de 100 €
50 cours Franklin Roosevelt 69006 LYON
RCS LYON 841 032 808

TITRE 1 : FORME — DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article 1^{er}: Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par le code civil français et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination suivante : **"2M"**.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé à **50 cours Franklin Roosevelt 69006 LYON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles de toute nature, biens et droits Immobiliers ou parts de société civile, la propriété, la vente, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en Jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement.

La société pourra faire tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 5 : Durée

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues ci-après.

TITRE II : APPORT— CAPITAL SOCIAL— PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société, en numéraire :

- par Madame Valérie MONTOLIO, la somme de vingt-cinq euros (25 €),
- par Monsieur Raphaël MONTOLIO, la somme de vingt-cinq euros (25 €),
- par Madame Séverine MERIRES, la somme de vingt-cinq euros (25 €),
- par Monsieur Kevin MERIRES, la somme de vingt-cinq euros (25 €).

Total des apports en numéraire : la somme de cent euros (100 €).

Lesdits apports d'un montant de cent euros (100 €) seront libérés par les associés en proportion de leurs apports respectifs, ainsi que ces derniers s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, sur simple appel de la Gérance.

Par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2020, Monsieur Raphaël MONTOLIO et Madame Valérie MONTOLIO, née BEN SOUSSAN ont cédé respectivement vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de de 1 à 25 et de 26 à 50, qu'ils possédaient dans le capital de la Société au profit de la société RVM ESTATE EL.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 100, *lesquelles sont attribuées comme suit à :*

- La société RVM ESTATE EL : cinquante (50) parts numérotées de 1 à 50
- La société PARNASS INVEST : cinquante (50) parts numérotées de 51 à 100

TOTAL DES PARTS100 parts sociales
numérotées de 1 à 100

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement Intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 : Cession de parts entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant une assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 20.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 11 : Cession à titre gratuit

Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, Il a la possibilité de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 12 : Retrait volontaire d'un associé

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 18434 du code civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème Jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 13 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérant pour une durée indéterminée, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 14 : Nomination des premiers gérants

Monsieur Raphaël MONTOLIO, demeurant 9 rue de Bonnel 69003 LYON et Monsieur Kevin MERIRES demeurant 57 Rue Crillon 69006 LYON, sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

Article 15 : Pouvoirs et responsabilité du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce

et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à dix mille (10 000) euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 16 : Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 : Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant sous la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 18 : Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 : Assistance et représentation aux assemblées- nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

Article 20 : Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur et sa modification.
2. Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, ou la cession de parts à

des tiers, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses ou investissements d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros ou cession d'actifs d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros.

3. Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants, celle du ou des liquidateurs, la révocation du ou des gérants, la majorité simple est suffisante.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 : Comptes sociaux - Information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 23 : Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, conformément à l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI : PROROGATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 24 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 25 : Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 26 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 : Conciliation

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement du différend par voie de conciliation.

*
* *

Statuts mis à jour en suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2026 emportant transfert du siège social avec effet du 1^{er} janvier 2026 et modification corrélative des statuts